

Syndicat mixte des aéroports de La Rochelle - Ile de Ré
et Rochefort - Charente-Maritime

GUIDE TARIFAIRE



APPLICABLE À COMPTER DU 01/07/2025

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX..... | 2 |
| 1.1. A qui vous adresser ? | 2 |
| 1.2. Conditions de règlement | 2 |
| 1.2.1. Dispositions générales..... | 2 |
| 1.2.2. Modalités de règlement | 2 |
| 2. REDEVANCES AERONAUTIQUES | 3 |
| 2.1. Redevance d'atterrissage | 3 |
| 2.1.1. Conditions générales | 3 |
| 2.1.2. Conditions particulières | 3 |
| 2.2. Redevance de stationnement | 6 |
| 2.2.1. Parking en dur (F)..... | 6 |
| 2.2.2. Parking en herbe non revêtu (G) | 6 |
| 2.3. Redevance de balisage..... | 7 |
| 2.3.1. Conditions particulières | 7 |
| 2.4. Redevance passager | 8 |
| 2.4.1. Conditions particulières | 8 |
| 2.5. Redevance Passager Handicapé ou à Mobilité Réduite (PHMR) | 8 |
| 3. REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES | 9 |
| 3.1. Redevance d'usage des installations de distribution de carburants..... | 9 |
| 3.2. Main d'œuvre (avitaillement)..... | 9 |
| 3.3. Ouverture exceptionnelle de l'aéroport en dehors des heures ATS d'ouverture publiées à l'AIP | 9 |
| 3.4. Titre de circulation..... | 10 |
| 3.5. Redevances domaniales..... | 10 |
| 3.6. Référencement taxis, VTC... .. | 10 |
| 3.7. Cartes d'accès zone taxi | 10 |
| 4. TARIFS PARKING VEHICULES | 11 |
| 5. MESURES INCITATIVES | 12 |
| 5.1. Mesures incitatives pour la création de nouvelles lignes régulières | 12 |
| 5.1.1 Critères d'éligibilité..... | 12 |
| 5.1.2. Définition des mesures incitatives | 12 |
| 5.2. Contrat « opérateur privé » | 13 |
| FORMULAIRE DE FACTURATION / BILLING FORM | 14 |

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. A qui vous adresser ?

Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle – Ile de Ré et Rochefort – Charente-Maritime
SERVICE FACTURATION
Rue du Jura – 17 000 LA ROCHELLE
☎ +33 (0)5.46.42.86.71
✉ facturation@larochelle.aeroport.fr

1.2. Conditions de règlement

1.2.1. Dispositions générales

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de l'aéroport avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, si le propriétaire de l'appareil ne laisse pas ses coordonnées, une recherche est effectuée à partir de l'immatriculation de l'appareil. Dans ce cas, une majoration forfaitaire de **7 € HT** est appliquée correspondant aux frais de recherche. Pour éviter cette majoration, les clients doivent remplir un formulaire disponible auprès du service avitaillement dans lequel ils préciseront notamment l'immatriculation de l'appareil, la date d'atterrissage, le nom et l'adresse de facturation. Ils peuvent également communiquer ces informations par e-mail au service facturation à facturation@larochelle.aeroport.fr (Ce formulaire se trouve également à la fin du présent guide tarifaire).

Certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement ; il s'agit des clients basés ou disposant de locaux sur le site de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré et des clients réguliers qui en ont fait expressément la demande.

1.2.2. Modalités de règlement

- Au comptant :
 - Par chèque bancaire ou postal
(Libellé à l'ordre du Syndicat Mixte de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré)
 - Par carte bancaire
 - En espèces (faire l'appoint)
- Sur titre exécutoire émis par la Paierie Départementale de Charente-Maritime, selon les modalités de paiement indiquées sur le titre.

Toute réclamation portant sur une facture doit être faite par écrit par courrier ou e-mail (Cf coordonnées ci-dessus)

2. REDEVANCES AERONAUTIQUES

PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer le service facturation de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques des aéronefs, adresse, base, etc... sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

2.1. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est due pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu une redevance calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef.

La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes (T).

2.1.1. Conditions générales

| BAREME DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE SELON LA MASSE DES AERONEFS | |
|--|---------------------------------|
| La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes (T) | |
| Elle est arrondie à la tonne supérieure | |
| Tarifs exprimés en euros HT | |
| M ≤ 6 T | 13 € HT |
| 6 T < M < 25 T | 11,62 € + 1,76 € (M-6) |
| 25 T ≤ M < 75 T | 45,18 € + 4,75 € (M-25) |
| M ≥ 75 T | 282,07 € + 5,65 € (M-75) |

2.1.2. Conditions particulières

2.1.2.1. Conditions particulières s'appliquant aux aéronefs basés de 0 à 6 tonnes

Un aéronef est considéré comme « basé » s'il est hébergé dans un hangar situé sur l'enceinte de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré mis à disposition sous le régime d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public aéroportuaire ou dans le cadre d'un contrat de sous-location.

Le bénéficiaire d'une AOT doit déclarer au service facturation les immatriculations des aéronefs abrités dans les locaux objets de l'AOT afin de permettre l'application du tarif réservé aux avions basés. Tout changement devra être notifié sous 7 jours.

| | |
|---|--------------------------------|
| Aéronefs jusqu'à 2.5 tonnes basés sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré | |
| M ≤ 2,5 T | 9 € HT |
| Aéronefs jusqu'à 2.5 tonnes des aéroclubs basés | |
| Pour chaque mouvement d'atterrissage et de touché | Abattement de 85% ¹ |
| Hélicoptères de 0 à 6 tonnes des services publics basés | |
| Hélicoptère du Détachement de la Marine Nationale | Abattement de 20% ² |
| Hélicoptère de la Sécurité Civile | Abattement de 75% ³ |

2.1.1.2. Autres conditions particulières

| BENEFICIAIRES | |
|--|---------------------------------|
| Giravions (hélicoptères, autogyres, girodyne...) (Article 5– Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 50 % |
| Touché avec remise de gaz (<i>Touch and go</i>) | Abattement de 75 % |
| Aéronefs non basés de la Sécurité Civile | Abattement de 75 % ⁴ |
| Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100 % |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100 % |

¹ Abattement sur le tarif s'appliquant aux aéronefs basés jusqu'à 2.5 tonnes, non cumulable avec d'autres abattements.

² Abattement sur le plein tarif cumulable avec l'abattement de 50% s'appliquant aux giravions

³ Abattement sur le plein tarif non cumulable avec d'autres abattements (l'abattement de 50% s'appliquant aux giravions est intégré)

⁴ Abattement non cumulable avec d'autres abattements (l'abattement de 50% s'appliquant aux giravions est intégré)

| | |
|---|---------------------|
| Aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100% |
| Aéronefs accueillis pour une assistance technique sur un avion immobilisé sur l'aire de stationnement d'une compagnie aérienne effectuant du transport public | Abattement de 100 % |

Les dispositions d'ordre général ou particulier relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation Civile, antérieurement à la mise en vigueur du présent guide tarifaire demeurent applicables.

2.2. Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef. Elle est perçue au-delà d'un délai de franchise fixé à 1 heure.

La masse maximale au décollage (M) est exprimée en tonnes ; elle est arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

2.2.1. Parking en dur (F)

Obligatoire pour les aéronefs de plus de 5,7 tonnes programmés et hélicoptères non basés.

Stationnement possible sur autorisation du service d'assistance en escale AVIA VIP pour les aéronefs de masse inférieure ou égale à 5.7 tonnes.

Dans tous les cas, stationnement sous réserve d'autorisation avec préavis de 48h auprès du service d'assistance en escale AVIA VIP. Le stationnement sans autorisation préalable sera refusé.

Contact AVIA VIP : ☎ : +33(0)5 48 17 04 88 / +33(0)6 14 13 71 35 ✉ LFBH@aviavip.com

| STATIONNEMENT SUR LE PARKING EN DUR (F) | | |
|---|---|---|
| <u>Franchise de 1 heure</u> | Du 1 ^{er} avril au 31 octobre | Du 1 ^{er} novembre au 31 mars |
| | 1,17 € HT / tonne / heure | 0,42 € HT / tonne / heure |

2.2.2. Parking en herbe non revêtu (G)

Pour aéronefs jusqu'à 5.7 tonnes.

| STATIONNEMENT SUR LE PARKING EN HERBE (G) | |
|---|----------------------------------|
| <u>Franchise de 1 heure</u> | 0,40 € HT / tonne / heure |

2.3. Redevance de balisage

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un décollage ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaires de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

| | |
|---|---------------|
| MONTANT DE LA REDEVANCE BALISAGE PAR MOUVEMENT | 32€ HT |
|---|---------------|

2.3.1. Conditions particulières

| BENEFICIAIRES | |
|--|-----------------------|
| Aéroclubs basés | 9.28€ HT |
| Aéronefs du détachement de la Marine Nationale basés sur l'aéroport de La Rochelle-Ile de Ré | Abattement de 20 % |
| Aéronefs de la Sécurité Civile | Abattement de 75 % |
| Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100 % |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100 % |
| Aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956) | Abattement de 100% |
| Aéronefs accueillis pour une assistance technique sur un avion immobilisé sur l'aire de stationnement d'une compagnie aérienne effectuant du transport public | Abattement de 100 % |
| Touché avec remise de gaz (<i>Touch and go</i>) | Equivaut à 1 balisage |

2.4. Redevance passager

La redevance passager est due à l'embarquement des passagers, pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Elle s'applique à tout aéronef exploité à des fins commerciales ou tout aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 6 tonnes exploité à des fins non-commerciales (cf arrêté du 26 Février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des mouvements sur les aéroports de France métropolitaine et d'outremer).

Cette redevance est perçue par passager au départ.

| | |
|---|-----------------|
| MONTANT DE LA REDEVANCE PASSAGER | 6.20€ HT |
|---|-----------------|

2.4.1. Conditions particulières

| BENEFICIAIRES | |
|---|---------------------|
| Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981) | Abattement de 100 % |
| Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1 ^{er} - Arrêté du 19/12/1994) | Abattement de 100 % |
| Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981) | Abattement de 100 % |
| Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981) | Abattement de 100 % |
| Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981) | Abattement de 100 % |

2.5. Redevance Passager Handicapé ou à Mobilité Réduite (PHMR)

En vertu du Règlement n° 1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 Juillet 2006, les gestionnaires d'aéroports doivent prendre en charge le traitement des Personnes Handicapée ou à Mobilité Réduite (PHMR) dans les conditions prévues par le texte.

Cette redevance est perçue par passager au départ selon les mêmes critères d'applicabilité que la redevance passager.

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| MONTANT DE LA REDEVANCE PHMR | 0.57 € HT |
|-------------------------------------|------------------|

3. REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES

3.1. Redevance d'usage des installations de distribution de carburants

Une redevance variable est perçue par l'aéroport pour la distribution de carburants.

| | TARIF |
|-------------|--------------------------|
| AVGAS 100LL | 0.82 € HT par hectolitre |
| Jet A1 | 0.63 € HT par hectolitre |

Contact service avitaillement : ☎ 05.46.42.86.69 – ✉: avitailleur@larochelle.aeroport.fr

3.2. Main d'œuvre (avitaillement)

Pour toute demande d'avitaillement en dehors des horaires d'ouverture du service avitaillement publiés à l'AIP, il sera perçu un coût forfaitaire pour la mise à disposition d'un agent avitailleur (hors coût du carburant).

| | TARIF |
|--------------------------|----------|
| Coût forfaitaire | |
| Du lundi au samedi | 379 € HT |
| Dimanche et jours fériés | 547 € HT |

3.3. Ouverture exceptionnelle de l'aéroport en dehors des heures ATS d'ouverture publiées à l'AIP

Ouverture exceptionnelle sous réserve d'un accord préalable de l'extension horaire par l'autorité aéroportuaire.

| COUT FORFAITAIRE | Du lundi au samedi | Dimanche et jours fériés |
|-----------------------------|--------------------|--------------------------|
| < 2h30 d'extension | 247 € HT | 296 € HT |
| De 2h30 à 4h00 d'extension | 617 € HT | 740 € HT |
| Au-delà de 4h00 d'extension | 987 € HT | 1 184 € HT |

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les vols réguliers programmés qui subiraient des retards.

3.4. Titre de circulation

Le traitement et la fourniture d'un titre de circulation aéroportuaire rouge/orange (demande et/ou renouvellement) sera facturé **54 € HT**.

3.5. Redevances domaniales

L'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

3.6. Référencement taxis, VTC... sur le site Internet de l'aéroport, au comptoir information et en salle arrivées

| | TARIF |
|-----------------------------|--|
| Référencement taxis, VTC... | 100 € HT pour l'année civile 2025 |

3.7. Cartes d'accès zone taxi

L'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré dispose d'une zone taxi. Seuls les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la mairie de La Rochelle peuvent librement y stationner en attente de clientèle. Tous les autres transporteurs doivent faire l'objet d'une réservation préalable pour stationner dans la zone restreinte.

| | TARIF |
|--|-------------------------------|
| Taxis titulaires d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la mairie de La Rochelle | 50 € HT / année civile |
| Autres taxis, VTC, sociétés de transports... | 25 € HT / année civile |

4. TARIFS PARKING VEHICULES

| DUREE DE STATIONNEMENT | TARIFS 2025 TTC |
|--|-----------------|
| 0' à 15' | Gratuit |
| 15' à 30' | 2,00 € |
| 1 heure | 2,90 € |
| 2 heures | 4,50 € |
| 3 heures | 5,70 € |
| 4 heures | 6,10 € |
| 12 heures | 9,30 € |
| 12 heures à 24 heures | 12,50 € |
| Forfait 2 jours | 22,00 € |
| Forfait 3 jours | 30,00 € |
| Forfait 3 à 5 jours | 40,00 € |
| Forfait 5 à 7 jours | 50,00 € |
| Forfait 7 à 10 jours | 65,00 € |
| Forfait 10 à 14 jours | 85,00 € |
| Forfait 14 à 21 jours | 115,00 € |
| Forfait 21 jours à 1 mois | 140,00 € |
| Semaine supplémentaire au-delà d'un mois | 25,00 € |
| Tarif abonnement (carte magnétique sur demande) | |
| 3 mois | 320,00 € |
| 6 mois | 560,00 € |
| 1 an | 840,00 € |

Tarifs pouvant être modifiés en cours de saison.

Les usagers circulent et stationnent leurs véhicules à leurs risques et périls, les droits perçus sont des droits de stationnement et non de gardiennage ou de surveillance.

Le Syndicat Mixte des Aéroports de la Rochelle - Île de Ré et Rochefort - Charente-Maritime décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident ou de vol dont le véhicule ou son contenu pourrait faire l'objet.

L'abonnement est nominatif et strictement réservé au véhicule pour lequel il a été délivré. Usage exclusif par l'abonné pendant la durée de ses voyages en avion ; l'abonnement ne peut être utilisé à d'autres fins, ni par d'autres personnes. La validité du moyen d'accès et l'immatriculation du véhicule peuvent être contrôlées à tout moment. En cas de doute sur l'identité de l'abonné, un justificatif d'identité peut être demandé.

Contact pour les demandes d'abonnement : c.dousset@larochelle.aeroport.fr

5. MESURES INCITATIVES

PREAMBULE

L'Aéroport de La Rochelle - Ile de Ré propose de mettre en place des mesures visant à inciter la création de nouvelles lignes, stimuler le développement du trafic dans l'objectif d'améliorer sa rentabilité, satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne et renforcer l'accessibilité de La Rochelle et de sa région.

Ces mesures sont transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps et applicables à toutes les compagnies. Par conséquent, elles ne constituent pas des aides d'Etat au sens du droit européen. Néanmoins, celles-ci ne pourront pas s'appliquer pour les lignes desservies dans le cadre d'OSP subventionnées.

5.1. Mesures incitatives pour la création de nouvelles lignes régulières

5.1.1 Critères d'éligibilité

- Est considérée comme éligible toute nouvelle ligne aérienne régulière reliant un aéroport non desservi au départ de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré
- La nouvelle ligne aérienne doit desservir un aéroport distant d'au moins 50 km d'un aéroport déjà relié à l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré
- La nouvelle ligne aérienne doit être exploitée au minimum pendant 2 mois sans discontinuité
- Programme minimum : une fréquence hebdomadaire
- Période préalable sans desserte : sans contrainte. Toutefois, la même compagnie, ou une compagnie appartenant à un même groupe ne pourra se prévaloir du lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pendant une période minimum de 12 mois.

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

5.1.2. Définition des mesures incitatives

5.1.2.1. Abattement sur les redevances aéronautiques

Toute compagnie aérienne mettant en place une ligne régulière répondant aux critères tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et la redevance passager, dans les limites d'une gestion avisée.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la ligne :

| | |
|---------|--|
| Année 1 | -75% sur la redevance atterrissage et passager |
| Année 2 | -50% sur la redevance atterrissage et passager |
| Année 3 | -25% sur la redevance atterrissage et passager |

5.1.2.2. Support marketing

L'aéroport pourra participer au financement d'actions marketing.

La compagnie devra présenter le plan de communication chiffré des actions engagées à des fins de promotion de la nouvelle ligne. Elle communiquera les justificatifs des dépenses à hauteur du montant du soutien marketing accordé. Les modalités pratiques seront déterminées dans une convention à conclure avec l'aéroport de La Rochelle - Ile de Ré.

Se rapprocher des services de l'aéroport pour plus d'informations.

5.1.2.3. Modalités d'application

En cas de non-respect du programme minimum de vol requis dans les critères d'éligibilité, le transporteur perdra le bénéfice des mesures incitatives, à savoir les abattements sur les redevances aéronautiques et le soutien marketing (sauf cas de force majeure) sur l'année concernée.

5.2. Contrat « opérateur privé »

Des contrats « opérateur privé » pourront être conclus avec les compagnies sur la base d'un programme de vols à produire par la compagnie et d'un plan d'affaires préalable de l'aéroport démontrant la rentabilité du contrat conformément au principe de l'opérateur en économie de marché.

Se rapprocher des services de l'aéroport pour présenter le programme de vols proposé par la compagnie.

Contact : c.vigner@larochelle.aeroport.fr

FORMULAIRE DE FACTURATION / BILLING FORM



FORMULAIRE DE FACTURATION / REDEVANCES AERONAUTIQUES BILLING FORM / AERONAUTICAL FEES

En cas d'impossibilité de paiement avant le décollage, merci de bien vouloir compléter ce formulaire et le déposer dans la boîte aux lettres située dans le bureau des aviateurs (à défaut, une majoration de 7€ HT pour frais de recherche sera appliquée).

If payment is not possible before take-off, please complete this form and drop it in the box located at the refueling office (otherwise a search fee of 7€ excluding tax will be charged).

INFORMATION AERONEF / AIRCRAFT INFORMATION

Immatriculation aéronef / Aircraft registration

Type aéronef / Aircraft type
Exemple: DR40 / P28A

MTOW
Masse maximum au décollage / Maximum take-off weight

Date d'arrivée / Arrival date / / – Heure d'arrivée / Arrival time..... H

Provenance / Coming from
Code OACI Exemple : LFAY ou EGMD

Date de départ / Departure date / / – Heure de départ / Departure time..... H

Destination / Going to
Code OACI Exemple : LFAY ou EGMD

Aéroport où est basé l'aéronef / OACI code of aircraft base
Code OACI / Exemple : LFAY ou EGMD

SOCIÉTÉ OU PARTICULIER À FACTURER / COMPANY OR INDIVIDUAL TO BE INVOICED

Vous êtes / You are

- Particulier / Individual Aéroclub / Aeroclub École de formation / Training school
 Militaire ou établissement public / Military or public institution Compagnie aérienne / Airline

Dénomination raison sociale/ Company name :

N° SIRET : N° TVA intracommunautaire :

M / Mr Mme / Mrs

Nom / Name

Prénom / First name

Adresse / Address

Code Postal + Ville / Post code + City

Pays / Country

Email @

Téléphone/ Phone

AÉROPORT DE LA ROCHELLE-ILE DE RE - Rue du Jura - 17000 LA ROCHELLE
www.larochelle.aeroport.fr

Contact service facturation / billing contact : facturation@larochelle.aeroport.fr ☎ +33(0)5 46 42 86 71